



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Mauritanie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173^e session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)



Biram Dah Abeid, homme politique mauritanien, défenseur de l'abolition de l'esclavage, lors d'une conférence de presse à Dakar, le 29 septembre 2016
© Seyllou / AFP

MRT-03- Biram Dah Abeid

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Biram Dah Abeid, Président du parti l'Initiative de la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), a été arrêté à son domicile le 7 août 2018 et inculpé "d'atteinte à l'intégrité d'autrui, d'incitation à la violence et de menace d'usage de la violence" le 13 août 2018, suite à une plainte déposée par un journaliste. M. Dah Abeid a été maintenu en garde à vue sans avoir été inculpé pendant une semaine alors que, conformément au Code de procédure pénale, la période maximale de garde à vue ne saurait excéder 48h dans un tel cas.

L'engagement militant de M. Dah Abeid – et de son parti l'IRA - contre l'esclavage en Mauritanie serait à l'origine du harcèlement politico-judiciaire dont il a été victime, lequel viserait à l'écarter de la scène politique. Le plaignant affirme que les chefs d'accusation portés contre M. Dah Abeid n'étaient étayés par aucun élément de preuve et que son alliance avec le parti politique Essawab en vue des élections législatives de septembre 2018 a été l'élément déclencheur des poursuites engagées contre lui dans le but d'invalidier sa candidature aux législatives et de l'empêcher de mener sa campagne librement. La candidature de M. Dah Abeid a néanmoins été validée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), qui a également confirmé son élection alors qu'il était toujours en détention, le 1^{er} septembre 2018.

Cas MRT-03

Mauritanie : parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2018

Dernière décision de l'UIP : mars 2021

Dernière mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de M. Dah Abeid à la 161^e session du Comité (janvier 2020)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Ministre de la justice (février, mai et juin 2019)
- Communication du plaignant : septembre 2023
- Communication de l'UP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2023))
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2023

Bien qu'il ait été élu, M. Dah Abeid a été maintenu en détention provisoire en violation de son immunité parlementaire et en l'absence de procès. Répondant à ce point en particulier, le Ministre de la justice a expliqué dans des lettres reçues en mai et juin 2019, que les poursuites contre M. Dah Abeid avaient été engagées avant même qu'il ne se porte candidat et qu'il ne devienne membre de l'Assemblée nationale. Ainsi, l'immunité parlementaire dont se prévaut M. Dah Abeid et qu'il n'a acquise qu'à compter du jour où son élection a été confirmée, ne saurait avoir un effet rétroactif. Le Ministre de la justice a ajouté que l'Assemblée nationale n'avait pas demandé la libération de M. Dah Abeid et qu'elle n'avait pas appelé les autorités à abandonner les poursuites engagées contre lui comme l'y autorise l'article 50 de la Constitution mauritanienne.

Le 31 décembre 2018, M. Dah Abeid a été condamné par le tribunal correctionnel à une peine de six mois d'emprisonnement dont quatre avec sursis. Il a de ce fait été immédiatement libéré puisque sa période de détention préventive couvrait la durée de sa peine. A sa sortie de prison, M. Dah Abeid a pu reprendre ses fonctions de député et retrouvé son siège à l'Assemblée nationale, le 7 janvier 2019. Il a également été en mesure de participer à l'élection présidentielle, qui a eu lieu en juin 2019.

M. Abeid réfute catégoriquement les accusations portées contre lui et réaffirme que sa condamnation est motivée par des considérations politiques, puisque la plainte déposée contre lui a été initialement rejetée par le Procureur général de Nouakchott Ouest qui a considéré qu'elle était infondée. Le journaliste qui a accusé M. Dah Abeid a par la suite déposé la même plainte auprès du Procureur de Nouakchott Sud, lequel a décidé de le poursuivre. Ses avocats ont ainsi qualifié la procédure engagée contre M. Dah Abeid d'arbitraire, d'autant que dans une affaire de cette nature, il aurait dû comparaître libre. Le plaignant a également indiqué que l'affaire ne reposait sur aucune preuve sérieuse et qu'elle avait été retirée le jour où le député avait été condamné. M. Abeid a fait appel de ladite condamnation afin de rétablir la vérité dans ce dossier, mais cet appel demeure à ce jour, sans suite.

L'Assemblée nationale n'a jamais répondu aux demandes d'information du Comité.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déplore* de nouveau le silence des autorités parlementaires depuis l'ouverture de ce cas en 2018 ; *considère* que ce silence est d'autant plus déplorable que la détention provisoire de M. Dah Abeid s'est poursuivie après son élection alors que l'Assemblée nationale n'avait pas levé son immunité ; *regrette* également que l'Assemblée nationale n'ait pas exercé ses prérogatives pour appeler le procureur à abandonner les poursuites contre M. Dah Abeid après son élection ; et *appelle* l'Assemblée nationale à établir un dialogue constructif et une coopération pérenne en répondant à ses requêtes et demandes d'informations ;
2. *constate* au regard des éléments du dossier, en particulier le rejet initial de la plainte par le Procureur général de Nouakchott Ouest, le maintien en détention préventive de M. Dah Abeid sans inculpation sans pouvoir s'entretenir avec ses avocats, la décision du juge d'instruction de renvoyer son dossier devant la cour criminelle alors que les faits reprochés relèvent de la compétence de la cour correctionnelle et le retrait de la plainte déposée contre lui le jour de sa condamnation sont autant d'éléments qui confortent les allégations du plaignant selon lesquelles les poursuites engagées contre M. Dah Abeid ainsi que sa condamnation étaient de nature politique ;
3. *relève* que le dossier de M. Dah Abeid est au point mort sur le plan juridique depuis près de six ans, ce qui le prive ainsi de la possibilité d'obtenir gain de cause ; *demeure préoccupé* par le maintien en suspens de l'appel qu'il a interjeté sans qu'aucune réponse ne lui soit donnée, au vu de tous les éléments du dossier qui devraient aboutir à sa clôture définitive ; *souligne* que l'absence de réponse de la part des autorités compétentes constitue un déni de justice pour M. Dah Abeid ; et *appelle* les autorités mauritaniennes à prendre les mesures nécessaires afin que justice soit faite et que ce dossier soit définitivement réglé ;
4. *espère sincèrement* que l'Assemblée nationale prendra les dispositions nécessaires pour éviter que ce type de situation ne se reproduise et pour veiller à ce que l'immunité parlementaire de ses membres soit respectée à tout moment ;

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.